

## MCG 2016/03<sup>1</sup>

### Mesure de Conservation et de Gestion sur la confidentialité des données et procédures d'accès et d'utilisation des données (Confidentialité des Données)

#### La Conférence des Parties à l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien ;

*RECONNAISSANT* que l'article 4 (a) de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (l'APSOI ou l'Accord) appelle les Parties Contractantes à accomplir leur devoir à coopérer en prenant des mesures sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de l'utilisation durable de ces ressources et de la mise en œuvre d'une approche de leur gestion qui tient compte de l'écosystème ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* l'article 11 (3) (d) de l'Accord, selon lequel les Parties Contractantes doivent collecter et partager en temps utile des données complètes et exactes sur les activités de pêche des navires battant leur pavillon opérant dans la zone, en particulier sur la position du navire, les captures conservées, les captures rejetées et l'effort de pêche, le cas échéant, en maintenant la confidentialité des données qui concernent l'application de la législation nationale pertinente ; et

*RAPPELANT* l'article 14 de l'Accord, qui invite les parties contractantes à promouvoir la transparence dans les processus décisionnels et les autres activités menées dans le cadre de l'Accord;

#### **ADOpte la Mesure de Conservation et de Gestion (MCG) suivante, conformément à l'article 6 de l'Accord :**

1. La présente MCG établit la politique et les procédures de confidentialité des données qui s'appliqueront aux données collectées auprès des Parties Contractantes, des Parties non Contractantes Coopérantes (PNCC) et des Entités de Pêche Participantes (EPP), conformément à l'Accord et aux MCG pertinentes de l'APSOI.

#### **Données soumises au Secrétariat**

2. La politique de diffusion des données de prises et d'effort, de fréquences de longueurs et d'observateurs sera la suivante :

##### *Données du domaine public*

a) Les données suivantes doivent être considérées comme des «données du domaine public» :

i) Données sur les navires, y compris le pavillon, le nom, le numéro d'immatriculation, l'indicatif radio international, le numéro IHS-Fairplay (IMO) actuels, les noms précédents, le port d'immatriculation, le pavillon précédent, le type de navire, les modes de pêche, la longueur, le type de longueur, le tonnage brut (et / ou tonnage brut enregistré), puissance du ou des moteurs principaux, capacité de la cale, dates de début et de fin de l'autorisation du navire; et

---

<sup>1</sup> Le 20 juillet 2018, cette MCG a été mise à jour pour inclure uniquement les modifications des références. Cette version mise à jour remplace la version précédente qui porte le même numéro de référence.

ii) Données d'observateurs regroupées par 5° de longitude et 5° de latitude, stratifiées par mois et par État du pavillon, à condition que :

A. la capture d'aucun navire individuel ne puisse être identifiée dans une strate de temps / zone; et

B. L'État du pavillon qui a soumis les données fournisse son autorisation écrite pour que ces données soient considérées comme des «données du domaine public».

b) Les données suivantes seront considérées comme des «données de capture et d'effort de pêche du domaine public», c'est-à-dire des données de prises et d'effort et de fréquences de longueurs regroupées par 5° de longitude et 5° de latitude par mois stratifiées selon la méthode de pêche associée à la capture et à l'État du pavillon, à condition que la capture d'aucun navire individuel ne puisse être identifiée dans une strate de temps / zone. Dans les cas où un navire individuel pourrait être identifié, les données seront agrégées pour empêcher une telle identification, et seront alors des «données de capture et d'effort de pêche du domaine public».

c) Le Secrétariat gardera confidentielles les «données de capture et d'effort du domaine public» jusqu'à ce que la Conférence des Parties puisse suivre l'avis du Comité Scientifique concernant une Évaluation d'Impact de la Pêche de Fond de l'APSOI et l'empreinte écologique de la pêche de fond de l'APSOI, conformément à la Mesure de Conservation et de Gestion pour la Gestion Intérimaire de la Pêche de Fond dans la zone de l'Accord de l'APSOI (CMM2018 / 01). Cela n'empêchera pas le Secrétariat de fournir des données d'observateur ou des données de capture et d'effort à échelle plus fine au Comité Scientifique, sur une base confidentielle, le cas échéant.

d) Le Secrétariat doit compiler et diffuser des «données du domaine public» et des «données de capture et d'effort du domaine public», à condition que les conditions énoncées au paragraphe 2 (c) soient remplies et en utilisant les mécanismes appropriés, notamment le site Web de l'APSOI, quand il aura été mis en place.

#### *Stratification à échelle plus fine*

e) Les données à échelle plus fine, y compris les données de prise et d'effort, de fréquence de longueur et d'observateur, seront mises à la disposition du Comité Scientifique et de ses groupes de travail, à titre confidentiel, pour permettre au CS d'entreprendre ses travaux.

f) Les données de capture et d'effort et de fréquence des longueurs regroupées à échelle plus fine de la stratification temps-zone ne seront publiées qu'avec l'autorisation écrite de l'État du pavillon qui a transmis les données. Chaque publication de données nécessitera également l'autorisation spécifique du Secrétariat.

g) Les personnes demandant les données doivent fournir une description du projet de recherche, y compris les objectifs, la méthodologie et les projets de publication. Avant la publication, le manuscrit devrait être approuvé par le Secrétariat. Les données ne seront diffusées que pour être utilisées dans le projet de recherche spécifié et les données doivent être détruites à la fin du projet. Toutefois, avec l'autorisation écrite de l'État du pavillon qui a transmis les données, les données de prises et d'effort et de fréquences de longueurs peuvent être diffusées à des fins de recherche à long terme et, dans ce cas, les données ne seront pas détruites.

h) L'identité de chaque navire sera dissimulée dans des données à échelle plus fine, à moins que la personne demandant ces informations ne puisse justifier sa nécessité et que l'État du pavillon ayant fourni les données fournisse son autorisation écrite.

i) Les personnes qui demandent des données doivent fournir au secrétariat de l'APSOI un

rapport sur les résultats du projet de recherche pour transmission ultérieure aux sources des données.

### **Procédures de sauvegarde des dossiers**

3. Les procédures de sauvegarde des dossiers et des bases de données seront les suivantes:

a) L'accès aux informations de type 'journal de bord' ou aux données détaillées des observateurs sera limité aux membres du personnel de l'APSOI ayant besoin de ces dossiers pour accomplir leurs fonctions officielles. Chaque membre du personnel ayant accès à ces dossiers sera tenu de signer une attestation reconnaissant les restrictions d'utilisation et de divulgation de ces informations.

b) Les dossiers des journaux de bord et les registres des observateurs resteront verrouillés, sous la responsabilité spécifique du Gestionnaire de Données. Ces fiches ne seront communiquées qu'aux membres autorisés du personnel de l'APSOI à des fins de saisie, d'édition ou de vérification des données. Des copies de ces dossiers seront autorisées uniquement à des fins légitimes et seront soumises aux mêmes restrictions d'accès et de stockage que les originaux.

c) Les bases de données seront cryptées pour empêcher l'accès par des personnes non autorisées. L'accès complet à la base de données sera limité au Gestionnaire de Données et aux principaux membres du personnel de l'APSOI ayant besoin d'accéder à ces données à des fins officielles, sous l'autorité du Secrétaire Exécutif de l'APSOI. Le personnel chargé de la saisie, de l'édition et de la vérification des données aura accès aux fonctions et aux ensembles de données nécessaires à leur travail.

### **Données soumises au Comité Scientifique**

4. Les données soumises au Comité Scientifique et à ses groupes de travail seront conservées par le Secrétariat ou mises à disposition pour d'autres analyses uniquement avec la permission de l'État du pavillon qui a soumis les données.

5. Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres du Comité Scientifique et de ses groupes de travail.